



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PLAN DE REDRESSEMENT ET SORT DES CRÉANCES CONTESTÉES : CONVERSION EN
LIQUIDATION JUDICIAIRE*

(COM. 20 MARS 2019, N° 17-27.527, F-P+B, D. ACTU. 10 AVR. 2019, X. DELPECH ; D. 2019. 637 ; APC 2019, N° 7. ALERTE 90, P. CAGNOLI ; GAZ. PAL. 16 AVR. 2019, P. 47, P.-M. LE CORRE ; BJE 2019, NOTE H. POUJADE, À PARAÎTRE ; COMP. COM. 15 NOV. 2016, N° 14-22.785, BJE 2017. 101, OBS. E. ANDRÉ)

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : **RTD Com. 2019 p.493**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PLAN DE REDRESSEMENT ET SORT DES CRÉANCES CONTESTÉES : CONVERSION EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

(COM. 20 MARS 2019, N° 17-27.527, F-P+B, D. ACTU. 10 AVR. 2019, X. DELPECH ; D. 2019. 637 ; APC 2019, N° 7. ALERTE 90, P. CAGNOLI ; GAZ. PAL. 16 AVR. 2019, P. 47, P.-M. LE CORRE ; BJE 2019, NOTE H. POUJADE, À PARAÎTRE ; COMP. COM. 15 NOV. 2016, N° 14-22.785, BJE 2017. 101, OBS. E. ANDRÉ)

Même si l'office du tribunal appelé à statuer sur un projet de plan de continuation est très étendu, certains auteurs allant à cette occasion jusqu'à lui reconnaître l'exercice d'une véritable « magistrature économique », il ne lui appartient pas pour autant de prendre position sur le bien ou le mal-fondé des créances contestées, alors même qu'il serait invité à se prononcer sur ce point. L'arrêt rapporté rappelle avec fermeté que le juge commissaire est seul compétent en ce domaine. C'est donc en vain que la société débitrice et son dirigeant font grief à l'arrêt déferé d'avoir converti, à la demande de l'administrateur judiciaire désigné, le redressement en liquidation judiciaire, sans avoir attendu que les contestations relatives aux créances déclarées ne soient tranchées. Le tribunal n'a pas à surseoir à statuer. Procédant à une interprétation stricte des articles L. 626-10, alinéa 1^{er}, et L. 626-21 du code de commerce, la Cour de cassation rappelle que le plan de continuation doit prévoir l'apurement de l'entier passif déclaré, étant toutefois précisé que l'inscription d'une créance au plan « ne préjug[e] pas » de son admission. Même si le renouvellement de la période d'observation et, le cas échéant, sa prorogation exceptionnelle à la demande du ministère public, pourront éventuellement offrir le surcroît de temps nécessaire pour achever la vérification du passif, très souvent, le sort de l'entreprise débitrice sera ainsi fixé sans que sa consistance n'ait été définitivement sondée. Cette solution, acquise de longue date (1), n'est pourtant pas exempte de critiques en ce qu'elle conduit parfois à provoquer de manière injuste la liquidation judiciaire d'un débiteur en raison de dettes que ce dernier n'aura peut-être pas à honorer une fois le passif vérifié.

(1) Com. 15 nov. 2016, n° 14-22.785, BJE 2017. 101, obs. E. André ; Com. 22 mars 2011, n° 09-72.751, BJE 2011. 180, 84, note J.-P. Sortais ; Com. 6 janv. 1998, n° 95-20.588, D. 1998. 39

; JCP E 1998. 652, n° 13, obs. P. Pétel